

Bureau DRH

Actes collectifs

Affaires médicales 1^{er} degré public

Affaire suivie par :

Hélène MAZIERES

Tél : 05.53.02.84.85

Mél : helene.mazieres@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset

CS 10013

24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 11 février 2022

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré public

S/C de Mesdames et messieurs les IEN

**Objet : Demande de congé parental pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public –
Année scolaire 2022-2023**

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires.

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant. Durant les périodes de congé parental, il conserve en totalité ses droits à l'avancement, dans la limite de 5 années sur l'ensemble de la carrière. Les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul des droits à pension. Le congé parental est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

1 - Bénéficiaire :

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte soit :

- à la mère après un congé de maternité ou d'adoption,
- au père après un congé de paternité, d'adoption ou à l'issue du congé maternité de la mère.

Le congé parental est accordé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par périodes de 2 à 6 mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans. Lorsque l'enfant adopté a plus de 3 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de fin d'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

2 - Première demande :

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental, s'il a repris son activité entre temps.

La demande de congé parental doit être présentée au moins **2 mois avant le début du congé**.

3 - Renouvellement :

Les demandes de renouvellement doivent être présentées **au moins 1 mois avant** l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

4 - Réintégration :

A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit. Les demandes de réintégration doivent être présentées **au moins 1 mois avant** l'expiration de la période en cours.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à la durée réglementaire pour assurer le respect du délai des 3 ans. Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en position de congé parental, celui-ci a droit à une prolongation du congé parental pour une durée de 3 ans.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un congé parental. **Ces demandes doivent rester exceptionnelles et être justifiées par une situation imprévisible à la date de la demande.**

Pour un renouvellement portant la durée totale du congé parental au-delà d'une année, si l'enseignant est affecté sur un poste définitif, celui-ci sera porté vacant pour le mouvement départemental de la rentrée suivante, l'enseignant en congé parental qui a perdu son poste sera réaffecté le plus près possible de son ancienne affectation en fonction des nécessités de service.

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne



Nathalie MALABRE